

Vu le décret du 24 novembre 1930 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes);

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes).

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera le taux de l'allocation du combattant pour les indigènes.

Or cette allocation constitue, aux termes mêmes de la loi du 16 avril 1930 qui l'a instituée, un témoignage de la reconnaissance nationale.

Il nous a donc paru qu'une toute particulière bienveillance s'imposait en la circonstance.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder aux indigènes de l'Afrique du Nord, comme en matière de pension d'invalidité, le même taux qu'aux Français et aux indigènes coloniaux, 50 p. 100 de ce taux.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.*

*Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.*

*Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.*

*Le ministre de la guerre,  
ANDRÉ MAGINOT.*

*Le ministre de la marine,  
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.*

*Le ministre de l'air,  
LAURENT EYNAC.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.*

*Le ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.*

*Le ministre des pensions,  
A. CHAMPETIER DE RIBES.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport des ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, ce dernier ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes » ;

Vu la délibération de l'office national du combattant en date du 15 octobre 1930;

Le conseil d'État entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'allocation du combattant est fixé à 500 francs à partir de cinquante ans, et à 1.200 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes de l'Afrique du Nord ; à 250 francs à partir de cinquante ans, et à 600 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes des autres colonies.

**ART. 2.** — Les ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et dans les journaux officiels des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 24 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.*

*Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.*

*Le ministre de la guerre,  
ANDRÉ MAGINOT.*

*Le ministre de la marine,  
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.*

*Le ministre de l'air,  
LAURENT EYNAC.*

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.*

*Le ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.*

*Le ministre des pensions,  
A. CHAMPETIER DE RIBES.*

**Budget local et budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène**

**ARRÊTE** N° 704 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 14 octobre 1930, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Sur le rapport du ministre des colonies,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 14 octobre 1930, par le Commissaire de la République au Togo et portant

ouverture, pour l'exercice 1930, au chapitre 7 du budget local, d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs et à divers chapitres du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1.580.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*ARRETE N° 562 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

#### *Budget Local.*

Chapitre VII. — Services financiers (matériel).

Article 6. — Dépenses d'exercices clos . 100.000

*Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.*

Chapitre II. — Services médicaux et sanitaires (matériel).

Article 3. — Assistance médicale indigène 1.400.000

Chapitre III. — Article 3. — Travaux neufs et grosses réparations . . . . . 100.000

Chapitre V. — Dépenses diverses.

Article 5. — Dépenses d'exercices clos . 80.000